



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.749
28 novembre 2006

Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 749^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 22 novembre 2006, à 15 h.

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Procédures de suivi

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publiée sous la cote CAT/C/SR.749/Add.1.

Ce compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Elles doivent être envoyées dans la semaine de la date du présent document au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, à Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Procédures de suivi (CAT/C/37/R.2)

1. M. MARIÑO MENÉNDEZ, Rapporteur sur le suivi des communications, faisant rapport sur le suivi des communications au cours des trente-sixième et trente-septième sessions, attire l'attention sur le document CAT/C/37/R.2. Celui-ci explique l'état des communications pour lesquelles le Comité a demandé des informations complémentaires ou d'autres mesures. Cinq États parties n'ont pas répondu aux demandes d'information du Comité. Le document contient des informations détaillées sur les six communications.
2. En ce qui concerne le cas Dadar c. Canada, il a été proposé que le Comité demande à l'État partie de fournir, en réponse à la préoccupation exprimée par son conseil, des informations sur l'endroit où se trouve le plaignant ainsi que sur son bien-être, si nécessaire avec l'assistance de l'ambassade à Téhéran.
3. Le Comité n'a pas besoin de prendre d'autres mesures dans l'affaire Arana c. France, qui concerne l'expulsion d'un citoyen espagnol d'origine basque vers l'Espagne. Le plaignant a été expulsé près de 10 ans auparavant. En outre, depuis la décision du Comité de 1999, l'entrée en vigueur de la législation de l'Union européenne (UE) signifie qu'il n'est plus possible pour les autorités françaises de remettre des personnes d'origine basque soupçonnées d'activités terroristes aux autorités espagnoles sans appliquer les procédures d'extradition. Ceci est confirmé par la déclaration du Ministère français de l'intérieur du 18 janvier 2001.
4. En ce qui concerne l'affaire Ristic c. Yougoslavie (République de Serbie), la dernière évolution judiciaire notable dans l'État partie est la décision de la Cour suprême de Serbie d'annuler les décisions d'un tribunal inférieur et d'ordonner une enquête impartiale sur la mort de M. Ristic. Il propose que l'État partie soit invité à faire un rapport sur les résultats de l'enquête et y indique si une indemnité a été payée à la famille de la victime.
5. Les informations fournies dans le document CAT/C/37/R.2 sur le cas Suleymane Guengueng et consorts c. Sénégal ne sont pas complètes. Depuis la décision de l'Union africaine (UA) qui stipule que Hissène Habré, l'ancien Président du Tchad, doit être traduit en justice devant une cour sénégalaise, en novembre 2006, le Gouvernement du Sénégal a adopté une loi modifiant les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la compétence universelle et la coopération judiciaire. Il propose donc que la lettre soit envoyée à l'État partie, se félicitant de l'adoption de la loi et exprimant l'espoir qu'elle sera mise en œuvre rapidement. La lettre doit aussi rappeler les décisions du Comité et de l'Union africaine (UA) et demander des informations quant au moment où elles seront suivies.
6. Dans le cas Tharina c. la Suède, l'État partie s'est conformé aux décisions du Comité et révoque l'ordre d'expulsion concernant le plaignant. Aucune action de suivi n'a donc été requise.

7. Concernant l'affaire Agiza c. la Suède, les demandes de compensation ont été rejetées, et les autorités égyptiennes refusent d'autoriser le plaignant à retourner en Suède pour purger sa peine ou y être rejugé. Le Comité peut par conséquent demander à l'État partie de fournir un rapport régulier sur ses visites au plaignant, qui est maintenu dans une prison égyptienne.
8. Il y a un certain nombre d'autres communications en suspens non mentionnées dans le document qui font l'objet d'un suivi directement avec les autorités compétentes des États parties concernés, dont l'un deux est la Tunisie. Des informations mises à jour sur le statut des ces communications seront publiées dans le rapport annuel du Comité lors de l'Assemblée générale. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les États parties répondent aux demandes d'information du Comité.
9. Le PRÉSIDENT suggère que des efforts soient faits pour organiser des rencontres avec les représentants de ces États parties qui n'ont pas répondu aux demandes d'informations de suivi du Comité. Il considère que le Comité souhaite approuver les propositions formulées par M. Mariño Menéndez.
10. Il en est ainsi décidé.
11. Mme GAER, Rapporteur sur le suivi des conclusions et des recommandations, rappelle que, en 2003, le Comité a entamé un processus d'identification des conclusions et recommandations qui ont trait aux questions graves soulevées par les rapports des États parties et exige un suivi dans l'année. L'intention est de renforcer les objectifs de la Convention énoncés dans le préambule en assistant les États parties à mettre en place leur législation et à agir en conformité avec elle. Depuis que le processus a commencé, le Comité a demandé aux 25 États parties de fournir l'information de suivi, et à ce jour, 17 d'entre eux ont accédé à cette demande. Elle examine l'information soumise afin de déterminer si toutes les questions soulevées (généralement entre 3 et 5) ont été abordées, et si d'autres éclaircissements sont nécessaires. Les informations présentées sont rassemblées et publiées en tant que document public. Les États parties qui n'ont pas répondu ont reçu des rappels. Au début de la présente session, des réponses de huit États parties devaient être rendues; sept autres réponses devront être rendues avant la fin de la session.
12. En fournissant des exemples du type d'information soumise et des précisions demandées, elle dit que l'Azerbaïdjan a répondu aux cinq recommandations émises par le Comité, mais de nouvelles précisions ont été requises pour chacune d'entre elles. En réponse à la recommandation selon laquelle les responsables de l'application des lois doivent recevoir des instructions claires sur la façon d'informer les détenus de leurs droits concernant l'accès à des avocats indépendants et à des experts médicaux, elle a dû procéder à un sondage pour prendre connaissance de la manière dont cela s'opérait. D'autres précisions ont également été demandées au sujet des mesures qui permettent d'assurer la régularité du comportement du personnel dans les centres de détention et d'un programme spécial pour garantir l'accès à des avocats et des experts médicaux. L'État partie déclare que l'ombudsman a visité des centres de détention, et que donc, le Comité a demandé des copies de ses rapports. Des informations complémentaires ont été demandées au sujet de la coopération entre le Ministère de la justice et le barreau nouvellement établi afin de veiller à ce qu'un nombre adéquat d'avocats suffisamment qualifiés et indépendants soient disponibles. Quant à la protection des défenseurs des droits de l'homme et des ONG, le

Comité a demandé plus de précisions concernant les rapports spécifiques d'intimidation et d'attaques à leur encontre.

13. À ce jour, aucune information n'a été reçue en provenance du Cambodge. Elle rappelle que, en 2003, le Comité a examiné le rapport initial du Cambodge, en l'absence de la délégation. L'État partie a donc été prié de fournir des réponses écrites aux questions et observations du Comité sur le rapport. Comme il n'a pas été donné suite aux rappels envoyés, elle a l'intention d'approcher la Mission cambodgienne.

14. La Lettonie a répondu rapidement et en détail aux cinq questions soulevées par le Comité, en particulier ses efforts pour se conformer aux normes des prisons de l'Union européenne. Il convient de noter l'attention que ce pays a accordée au « rapport alternatif » présenté dans le cadre de l'examen de son rapport initial, bien que de plus amples précisions aient été requises à l'égard de certains des cas traités.

15. En ce qui concerne le Yémen, le Comité a exprimé un certain nombre de graves préoccupations, comme la nécessité d'abolir de facto la détention au secret et de veiller à ce que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec la Convention. Les informations reçues ne correspondent pas vraiment à ces préoccupations. En ce qui concerne la détention au secret, il est fait référence à une personne en charge des inspections, mais pas aux résultats de ces inspections. L'État partie est donc prié de fournir les copies des rapports pertinents. L'une des mesures de contre-terrorisme évoquée est « la tenue de discussions idéologiques » avec les détenus. Comme elle n'a jamais entendu parler d'une telle chose, elle demande de plus amples informations et si cela implique la moindre contrainte ou privation de liberté. L'État partie a également déclaré qu'une ONG a été autorisée à rendre visite à des terroristes condamnés en prison et en a fait un rapport. Elle a demandé une copie du rapport, mais ne l'a pas encore reçue.

16. Dans le cas du Maroc, le Comité recommande que la durée de la garde à vue soit maintenue à un minimum, et que les allégations de mauvais traitements et de torture fassent immédiatement l'objet d'une enquête. Il a également demandé ce qu'il en est des résultats d'enquêtes impartiales relatives au nombre élevé de décès en garde à vue. L'État partie a fourni de longues réponses, mais pas toute l'information demandée. En réponse aux autres questions concernant l'accès aux avocats et aux médecins pendant la garde à vue, l'État partie déclare que seuls les avocats peuvent demander une assistance médicale. Concernant les allégations spécifiques de décès pendant la garde à vue, elle a demandé à ce que des sanctions soient prises envers les personnes reconnues coupables des infractions en question. L'État partie doit être félicité pour l'envoi sans délai d'une autre série de réponses, réponses qu'elle n'a pas encore eu l'occasion d'examiner.

17. L'expérience de la procédure de suivi à ce jour a démontré qu'un processus de dialogue et de coopération a été établi avec les États parties, qui promouvra les objectifs de la Convention, en assistant les États parties à se conformer pleinement à ses dispositions, à temps pour leur prochain examen périodique. Elle remercie tous les membres du Comité qui l'ont assistée dans sa tâche.

18. Le PRÉSIDENT remercie les rapporteurs pour leur excellent travail et souligne l'importance du suivi des communications et des rapports de pays. Sans cela, le travail du Comité n'aurait aucun sens.

19. Mme SVEAASS demande des précisions sur le nombre de documents utilisés pour identifier les réponses soumises par les États parties et la mesure dans laquelle le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est impliqué dans la fourniture par les États parties d'informations de suivi ou dans l'encouragement desdits États parties à communiquer ces informations.

20. Mme GAER déclare que les documents fournis aux membres du Comité présentent un numéro d'identification, mais n'incluent pas le matériel de suivi réel. Le document correspondant peut être consulté par le biais du site Internet du Comité, obtenu auprès du secrétariat ou transmis par les rapporteurs. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'a pas participé officiellement aux travaux en question.

21. À ce jour, les pays suivants n'ont pas présenté de rapport de suivi : la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, la Suisse et l'Ouganda. Bahreïn a présenté son rapport ce matin. Elle constate avec satisfaction que 17 des 25 pays ont soumis leur rapport de suivi. À la fin de la séance, sept autres pays devront encore soumettre leur rapport de suivi : l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Congo, l'Équateur, la France, le Népal et le Sri Lanka.

22. M. WANG Xuexian, se référant à la communication n° 181/2001 : Suleymane Guengueng et consorts c. le Sénégal, note que M. Mariño Menéndez a déclaré qu'il allait demander un complément d'information auprès du Sénégal. Toutefois, il souhaite également que M. Mariño Menéndez fournisse de plus amples informations sur la décision pertinente du Comité d'éminents juristes africains et les projets de loi.

23. M. MARIÑO MENÉNDEZ déclare qu'aucune information officielle n'a été reçue de l'État partie, et que si elle semble fiable, l'information fournie par Amnesty International n'est pas suffisamment explicite. Il demande à l'État partie d'informer le Comité de toutes les mesures, en particulier les mesures législatives, qui ont été adoptées. Une fois que ces informations seront reçues, elles seront traitées de la manière habituelle.

La partie publique de la séance prend fin à 15h55
